



Arrêté de fermeture de l'église Saint-Budoc

ARR2025-018

LE MAIRE DE PORSPODER

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et notamment son article 8,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe,

Vu l'arrêté n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le procès-verbal établi le 31/01/2025 à 9h,

Vu le péril imminent constaté suite à la chute d'une partie du faux-plafond en lambris de l'église Saint-Budoc, constat nécessitant l'intervention d'un expert pour déterminer l'origine du sinistre et les travaux à réaliser avant d'envisager une ouverture sécurisée du site,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'église Saint-Budoc, Place de l'Eglise, 29840 Porspoder sera fermée au public jusqu'à nouvel ordre à compter du 31 janvier 2025.

Article 2 : La réouverture de l'église au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Fait à PORSPODER, le 31 janvier 2025

